

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs et règlementaires de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit d'une synthèse qui ne se substitue pas à la lecture des textes originaux.

L'ACTU

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Autorisation de conduite et habilitations électriques

Le décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail a été publié au Journal Officiel le 19 avril 2025. Quels changements ce décret implique-t-il ?



Objet

Le décret vise à optimiser les ressources médicales et à les redéployer :

- sur le suivi des salariés affectés à des postes présentant un risque particulier
- ainsi que sur les actions de prévention primaire vers lesquelles les missions des services de prévention et de santé au travail ont été orientées par la réforme de ces services introduite par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Il écarte de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite ou une habilitation électrique en application des articles R. 4323-56 et R. 4544-10 du Code du travail.

En place du suivi individuel renforcé, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements et l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales.

Article 1



Le Code du travail est ainsi modifié

Art. R. 4323-56

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « La validité de cette autorisation de conduite est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est autorisée. Cette attestation, d'une validité de cinq ans, est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical qu'il réalise. Elle est présentée par le travailleur à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité. Une copie est versée par le médecin du travail au dossier mentionné à l'article L. 4624-8. « L'attestation est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture. » ;

b) Au deuxième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « est tenue » sont remplacés par les mots : « et une copie de l'attestation sont tenues » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes selon la procédure accélérée au fond d'une contestation portant sur un refus de délivrance d'attestation par le médecin du travail. Celui-ci, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige. Les dispositions des II à IV de l'article L. 4624-7 sont applicables à cette contestation. » ;

Art. R. 4544-10

Le dernier alinéa de l'article R. 4544-10 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque l'habilitation autorise les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, sa validité est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de ces opérations. » ;

Art. R. 4544-11

Le I de l'article R. 4544-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La validité de l'habilitation spécifique est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de travaux sous tension. » ;

Art. R. 4544-11-1 et Art. R. 4544-11-2

Le chapitre IV du titre IV du livre V de la quatrième partie du Code du travail est complété par deux articles R. 4544-11-1 et R. 4544-11-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 4544-11-1.-L'attestation mentionnée aux articles R. 4544-10 et R. 4544-11, d'une validité de cinq ans, est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical qu'il réalise. Elle est présentée par le travailleur à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité. Une copie est versée par le médecin du travail au dossier mentionné à l'article L. 4624-8.

« L'attestation est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. R. 4544-11-2.-Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes selon la procédure accélérée au fond d'une contestation portant sur un refus de délivrance d'attestation opposé par le médecin du travail à une demande présentée sur le fondement des articles R. 4544-10 ou R. 4544-11.

« Le médecin du travail, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige. Les dispositions des II à IV de l'article L. 4624-7 sont applicables à cette contestation. » ;

Art. R. 4745-3

A l'article R. 4745-3, les mots : « prévues à l'article L. 4624-1 » sont remplacés par les mots : « et des professionnels de santé sous son autorité, prévues aux articles L. 4624-1 à L. 4624-2-4, L. 4624-6 et L. 4624-9 ».

Article 2



Les avis d'aptitude délivrés, en application de l'article R. 717-16-1 du Code rural et de la pêche maritime ou de l'article R. 4624-25 du Code du travail, au titre du suivi individuel renforcé requis par les articles R. 4323-56 et R. 4544-10 de ce code dans leur rédaction antérieure à celle issue du présent décret, tiennent lieu, pendant une durée de cinq ans à compter de leur délivrance, de l'attestation prévue par ces mêmes articles dans leur rédaction issue du présent décret.

Entrée en vigueur



Le décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.



Quels changements ce décret implique-t-il ?

Modification de la liste des postes à risques particuliers

À compter du 1^{er} octobre 2025, les postes nécessitant une autorisation de conduite obligatoire et les postes nécessitant une habilitation électrique ne seront plus des postes présentant des risques particuliers avec un suivi individuel renforcé (SIR) :

- les salariés concernés devront être déclarés en suivi individuel simple (SIS) par l'employeur
- les salariés seront reçus en visite d'information et de prévention initiale et en visite d'information et de prévention périodique.

L'examen médical d'aptitude à l'embauche, la visite intermédiaire et l'examen médical d'aptitude périodique ne seront plus réalisés.

Fin de l'aptitude et retour des absences de contre-indications médicales

Les salariés ayant un poste nécessitant une autorisation de conduite obligatoire ou une habilitation électrique devront bénéficier d'une attestation précisant qu'ils ne présentent pas de contre-indications médicales à ces risques.

Les conséquences :

1. Le médecin du travail ne délivre plus d'avis d'aptitude, il délivre au salarié une attestation de suivi, et si l'état de santé le permet, une attestation d'absence de contre-indications médicales.
2. L'examen médical d'aptitude à l'embauche, la visite intermédiaire et l'examen médical d'aptitude périodique sont remplacés par une visite d'information et de prévention initiale et une visite d'information et de prévention périodique.

3. Le renouvellement de l'absence de contre-indications médicales intervient tous les 5 ans. L'attestation d'absence de contre-indications médicales pourra également être délivrée à l'occasion d'autres visites (visite de reprise, visite à la demande...).

Bon à savoir : Un arrêté sera prochainement publié afin de fixer le modèle d'attestation d'absence de contre-indications médicales. Les avis d'aptitude rédigés avant la publication du décret seront valables 5 ans à compter de leur délivrance.

Transmission et contestation

- L'attestation d'absence de contre-indications médicales est présentée par le travailleur à son employeur qui doit en conserver une copie pendant la durée de sa validité (5 ans).
- Une copie de cette attestation est versée au dossier médical santé travail du travailleur.
- Le service de prévention et de santé au travail ne transmet pas directement l'attestation d'absence de contre-indications médicales à l'employeur.
- L'employeur recevra l'attestation de suivi par le service de prévention et de santé au travail et l'attestation d'absence de contre-indications médicales par son salarié.

Le refus de délivrance de l'attestation d'absence de contre-indications médicales par le médecin du travail est contestable*, selon les mêmes modalités que les éléments de nature médicale.

**devant le conseil de prud'hommes selon la forme accélérée au fond, dans un délai de 15 jours.*

Source : service juridique PÔLE SANTÉ TRAVAIL